



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés**

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY
Téléphone
01 57 02 63 01
Fax
01 57 02 63 26
Mél
Ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 28 janvier 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du premier degré sous contrat
d'association

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques, des services de l'éducation
nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis
et du Val de Marne,

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2016 – 016'

**Objet : Procédure de nomination des maîtres exerçant dans les
établissements d'enseignement privés du 1er degré. Rentrée
scolaire 2016 - 2017.**

Références :

- Code de l'éducation, notamment les articles L.442-5, L.914-1, R 914-4 à 45, R 914-49 à 52 et R 914-75 à 77.
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;
- Décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;
- Circulaire ministérielle n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (B.O. n°45 du 8 décembre 2005) ;

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif d'affectation des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association.



Je vous rappelle qu'à chaque étape de la procédure d'affectation des maîtres des établissements d'enseignement privés, les priorités fixées par les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation doivent être respectées.

2

- P1 : maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé (y compris les temps incomplet et partiel) qui souhaitent retrouver un service à temps complet ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans l'académie de Créteil.
- P2 : maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans une autre académie que celle de Créteil.
- P3 : maîtres lauréats du **concours externe** ayant satisfait aux obligations de leur année de formation.
- P4 : maîtres lauréats du **second concours interne** ayant satisfait aux obligations de leur année de formation.
- P5 : maîtres lauréats du **concours réservé professionnalisé** ayant satisfait aux obligations de leur année de formation.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- annexe I : déclaration d'intention de muter
- annexe II : incidence des modifications de structures pédagogiques

Ils sont à compléter et à faire parvenir au rectorat, division des établissements d'enseignement privés (DEEP 1).

DU 11 AVRIL AU 4 MAI 2016

LE DOSSIER DE CANDIDATURE SERA ACCESSIBLE EN LIGNE SUR LE SITE DE L'ACADEMIE :

www.ac-creteil.fr (onglet professionnels)

<http://epiga.ac-creteil.fr>

Les maîtres devront le renseigner et compléter tous les champs de saisie.

(Mentions personnelles, priorités d'accès au mouvement, vœux...)

Après validation, ils pourront en imprimer un exemplaire.

**Il ne sera pas donné suite aux demandes de mutation
qui n'auront pas été saisies en ligne et validées.**

Pour les candidats de l'enseignement catholique, la procédure rectorale est obligatoire. En aucun cas, le dossier de la commission interdiocésaine de l'emploi (CIE) ne s'y substitue.

DATE LIMITE DE RETOUR DES ANNEXES

A LA DEEP 1 :

LE 17 MARS 2016

Vous voudrez bien doubler cet envoi par courriel à l'adresse :
ce.deep@ac-creteil.fr

Vous trouverez ci-joint les fiches techniques reprenant les différentes étapes de la procédure à mettre en œuvre :



- Fiche n° 1 recensement des services vacants
- Fiche n° 2 recensement des services susceptibles d'être vacants
- Fiche n° 3 recensement des services réduits ou supprimés
- Fiche n° 4 publication des services déclarés
- Fiche n° 5 recueil des candidatures des maîtres
- Fiche n° 6 CCMI et affectations
- Fiche n° 7 la saisie des vœux des maîtres, candidats au mouvement, du 11 avril au 4 mai 2016

Cette dernière fiche doit être distribuée à tous les enseignants de votre établissement.

Les professeurs des écoles titulaires d'une spécialisation liée au handicap ont la possibilité de participer aux opérations du mouvement des maîtres du second degré afin d'obtenir, après avis favorable d'un chef d'établissement, une affectation sur des postes à profils : SEGPA, ULIS (cf. circulaire mouvement du 2nd degré)

A compter de cette année, le **mouvement est entièrement informatisé** pour les candidats (cf. encadré ci-dessus) et les **chefs d'établissement** qui recenseront leurs postes et saisiront leurs avis en ligne. Aucun document papier en dehors des annexes I et II ne seront recevables.

Deux guides utilisateurs, « chefs d'établissement » et « candidats », sont joints exceptionnellement à la présente circulaire et seront disponibles sur l'application informatique EPIGA (adresse ci-dessus) onglet « guide utilisateur ».

Le calendrier des opérations du mouvement est joint à la présente circulaire.

La commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) est l'instance qui représente les maîtres. Le mouvement est devenu interdépartemental et sera examiné sous cette forme, notamment dans le cadre des priorités.

La situation des délégués auxiliaires susceptibles de non reconduction aux motifs d'insuffisance professionnelle ou de manquement grave au plan comportemental doit être signalée par courrier à la DEEP avant le 16 avril 2016 dernier délai, et portée à la connaissance des intéressé(e)s.

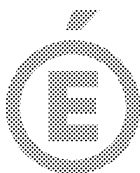
En l'absence de signalement particulier, les délégués auxiliaires seront reconduits en fonction des postes disponibles après mouvement des maîtres contractuels.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes instructions données dans le cadre du dispositif d'affectation des maîtres.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL



FICHE TECHNIQUE n° 1

Recensement des services vacants

Les déclarations doivent être saisies en ligne. Un guide utilisateur destiné aux chefs d'établissement est disponible sur le site de l'académie à l'adresse suivante : <https://externet.ac-creteil.fr>

Portail ARENA

Application informatique EPIGA

Les services vacants sont :

- les services nouvellement créés
- les services occupés par des maîtres délégués
- les services devenus vacants consécutivement à une démission, un décès, une résiliation de contrat
- les services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire (concours externe (P3), second concours interne (P4), et concours réservé professionnalisé (P5).
- les fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Il est vivement conseillé de procéder aux agrégats des fractions de postes vacants afin de constituer des mi-temps voire des temps complets.

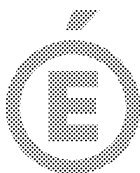
Ces emplois ainsi publiés seront plus attractifs pour les maîtres contractuels.

Par exemple :

- 6,75 heures de décharge de direction avec 6,75 heures vacantes, soit 13,5 heures
- 13,5 heures de TPA (temps partiel autorisé) avec 13,5 autres heures

A l'examen du recensement des services vacants, la DEEP 1 pourra être amenée à proposer par courriel sur les boîtes académiques, de tels agrégats de postes.

En l'absence de réponse du chef d'établissement, l'agrégat sera effectué, validé et publié sous la forme proposée.

**Recensement des services susceptibles d'être vacants**

Les déclarations doivent être saisies en ligne. Un guide utilisateur destiné aux chefs d'établissement est disponible sur le site de l'académie à l'adresse suivante : [https : // externet.ac-creteil.fr](https://externet.ac-creteil.fr)

Portail ARENA

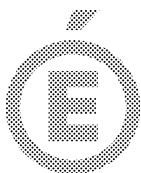
Application informatique EPIGA

Les services susceptibles d'être vacants sont :

- ceux occupés par les maîtres contractuels participant au mouvement **(annexe I)**
- les services des candidats en perte horaire ou de contrat et souhaitant retrouver un temps complet **(annexe II)**
- les services libérés par les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel autorisé souhaitant retrouver un temps complet **(annexe I)**
- ceux occupés par les maîtres contractuels demandant leur retraite. Cette demande devra être formalisée par écrit avant le 2 mars 2016 auprès de leur chef d'établissement qui la transmettra à la DEEP.

Les annexes I et II sont obligatoirement signées par les professeurs concernés avant leur envoi à la DEEP 1.

Faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne sera pas fait droit à une éventuelle demande de mutation.

**FICHE TECHNIQUE n° 3****Recensement des services réduits ou supprimés**

Les déclarations doivent être saisies en ligne. Un guide utilisateur destiné aux chefs d'établissement est disponible sur le site de l'académie à l'adresse suivante : <https://externet.ac-creteil.fr>

Portail ARENA

Application informatique EPIGA

En l'état actuel de la réglementation, la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé doit être connue de la DEEP.

Ils bénéficient d'une priorité de réemploi de type 1.

Deux cas peuvent se présenter :

- 1) Des enseignants se portent volontaires pour participer au mouvement
- 2) Dans le cas contraire, les mesures d'ajustement portent obligatoirement sur les services occupés par :
 - les titulaires de l'enseignement public,
 - les maîtres délégués auxiliaires
 - les maîtres en CDI
 - les maîtres en stage
 - les maîtres en période probatoire
 - en dernier lieu les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Pour chacune de ces situations, l'ancienneté de service en établissements publics et / ou privés sous contrat est le critère retenu pour établir la liste ci-dessus mentionnée.

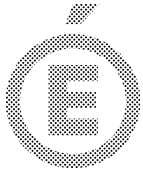
Les services pris en compte sont les suivants :

- les services d'enseignement
- les services de direction
- les périodes de formation

Ils doivent être accomplis dans :

- l'enseignement public,
- les établissements d'enseignement général, technique ou agricole privés sous contrat simple ou d'association ou, pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'Etat.

Le chef d'établissement détermine cette ancienneté, au vu des informations que le maître lui communique. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

**FICHE TECHNIQUE n° 4**

**Publication de la liste des services vacants ou susceptibles de l'être :
le 11 avril 2016**

Cette liste fait apparaître, par établissement scolaire, les informations saisies en ligne.

Chaque service est numéroté afin de permettre le classement des vœux par les candidats.

Elle est affichée au rectorat, DEEP 1, pour consultation, ainsi que dans chaque établissement.

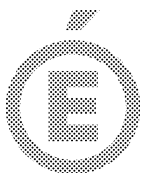
Elle peut également être consultée sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

<http://www.ac-creteil.fr>

onglet : professionnels

encadré : vous êtes ...

cliquer sur : établissements privés

**FICHE TECHNIQUE n° 5****Recueil des candidatures des maîtres****1. Le dossier :**

Les demandes de mutation sur un ou plusieurs établissements s'effectuent avec le dossier de candidature complété en ligne sur le site de l'académie.

Le dossier doit être saisi entre le 11 avril et le **4 mai 2016**, dernier délai.

8 vœux maximum sont possibles sur l'ensemble de l'académie.
Ils doivent être formulés dans l'ordre de préférence.

2.: Recueil des avis des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement saisiront leurs avis en ligne en cochant au choix les mentions : « retenu » ou « non retenu » pour chaque candidature. Aucune demande ne doit être omise.

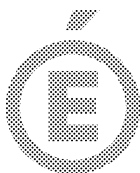
Une seule candidature par poste publié sera proposée.

Saisie des avis :
Du 5 mai au 24 mai 2016

Cas particulier :

Les enseignants lauréats d'un concours (concours externe ou second concours interne ou concours réservé professionnalisé)

- doivent participer au mouvement en se portant candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être, à l'aide du dossier saisi en ligne.
- Ceux qui, sans motif légitime, ne se portent pas candidats sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.
- Ceux déjà titulaires d'un contrat définitif et ne souhaitant pas faire une demande de mutation restent affectés dans leur établissement.



1. Réunion de la commission consultative mixte interdépartementale

Les membres de la CCMI examinent successivement chacune des candidatures dans l'ordre des priorités défini par l'article R 914-77 du code de l'éducation.

2. Envoi des propositions d'affectation aux chefs d'établissement

Les candidats sans poste peuvent faire l'objet d'une proposition d'affectation par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI), auprès des chefs d'établissement.

3. Réponse des chefs d'établissement

Elle doit parvenir sous 15 jours au rectorat (DEEP 1), soit le **4 juillet 2016, dernier délai**

L'absence de réponse vaut accord.

Les refus doivent être motivés.

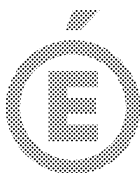
Si l'administration estime que le refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé sur le poste.

4. Nomination des maîtres

Les maîtres ayant obtenu leur mutation ne peuvent refuser le poste sur lequel ils sont affectés et sur lequel ils ont postulé.

5. Nomination des délégués auxiliaires

Seul le règlement de la situation de tous les maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours permet la nomination des délégués auxiliaires.



FICHE TECHNIQUE n° 7

A DISTRIBUER AUX CANDIDATS

10

Emission des vœux des candidats : du 11 avril au 4 mai 2016

I - RAPPELS REGLEMENTAIRES :

- **la circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 précise la procédure mouvement**
- le poste doit avoir été déclaré vacant ou susceptible de l'être par le chef d'établissement et le maître
- l'enseignant doit avoir participé au mouvement
- le maître doit être retenu sur un poste où il a candidaté

Les articles R 914-75 à 77 du code de l'éducation indiquent l'ordre de priorité d'examen par la CCMI.

- **Priorité 1** : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé au titre de l'année 2016 - 2017. Y sont assimilés, les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans l'académie de Créteil.
- **Priorité 2** : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans une autre académie que celle de Créteil.

*Les maîtres précédemment en disponibilité, qui souhaitent réintégrer, doivent adresser un courrier au rectorat, DEEP 1, afin de se faire connaître **avant le 11 avril 2016**.*

- **Priorité 3** : Maîtres lauréats du concours externe ayant validé l'année de formation.
- **Priorité 4** : Maîtres lauréats du second concours interne ayant validé l'année de stage.
- **Priorité 5** : Maîtres lauréats du concours réservé professionnalisé ayant validé l'année de stage.

Remarque : S'il y a plusieurs candidatures sur un même service vacant, elles sont examinées par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

II - CANDIDATURES DES MAITRES CONTRACTUELS

Les candidatures seront saisies du **11 avril au 4 mai 2016**, date limite.

Un guide utilisateur destiné aux candidats est disponible sur le site de l'académie à l'adresse suivante : <https://externet.ac-creteil>.

Application informatique EPIGA



a) Consultation des services publiés pour le mouvement

Affichage des listes des services vacants et susceptibles de l'être en établissement, au rectorat ainsi que sur le site de l'académie de Créteil :

www.ac-creteil.fr

onglet : professionnels

encadré : vous êtes ...

cliquer sur : établissements privés

b) Saisie des vœux par le candidat

- Candidats de l'académie :
→ Dossier à compléter en ligne sur le site de l'académie :
www.ac-creteil.fr, onglet personnel.
Du 11 avril au 4 mai 2016 - A valider et imprimer
- Candidats hors académie :
→ Dossier à compléter en ligne sur le site de l'académie :
www.ac-creteil.fr, onglet personnel.
Du 11 avril au 4 mai 2016 - A valider et imprimer
- Saisie des vœux
→ Par numéro de service repéré lors de la consultation de la liste publiée le 11 avril 2016

→ **8 vœux MAXIMUM sont possibles** sur l'ensemble de l'académie. Ils doivent être formulés dans l'ordre de préférence. Les chefs d'établissement auront accès aux candidatures ainsi qu'à l'ensemble des vœux émis par le maître qui postule et saisiront leurs avis en ligne.

Après la saisie du dossier de candidature, un accusé de réception est retourné à l'adresse courriel de l'intéressé(e)

Remarques importantes :

1) *Si, en l'absence d'inspection, l'année de stage ou probatoire n'a pu être validée, les maîtres concernés doivent participer au mouvement. Leur nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.*

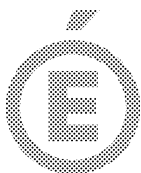
2) *Les maîtres déjà titulaires d'un contrat définitif avant l'obtention du concours peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans leur établissement actuel. Ils n'ont pas à participer au mouvement.*

3) *Les maîtres sous contrat provisoire (lauréats du 2nd concours interne ou concours réservé professionnalisé) et souhaitant rester dans leur établissement doivent candidater, s'ils le souhaitent, sur leur propre poste.*

Ils ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur leur poste actuel.

Chaque maître a été rendu destinataire le 8 décembre 2015 d'un courrier individuel, à son domicile et sous couvert de son chef d'établissement, lui indiquant sa priorité d'accès aux services vacants.

4) *Les maîtres ne pouvant valider leur année de formation ou de stage pour raisons de santé bénéficient d'une tacite prolongation au titre de l'année scolaire 2016 - 2017 sur leur poste actuel.*



5) *Les maîtres sous contrat provisoire, ayant obtenu du jury académique un renouvellement d'une année de stage ou de formation, ne peuvent être nommés sur le même service.*

III - PRINCIPES ET PROCEDURE GENERALE

- a) seul l'ordre des vœux saisi est pris en compte pour l'affectation. Il fait foi.
- b) la nomination ne peut se faire que sur des postes où le maître s'est porté candidat et où il a été retenu par un chef d'établissement.
- c) la déclaration d'intention de muter (annexe I) doit être faite auprès du chef d'établissement, faute de quoi le maître sera maintenu sur son poste.
- d) P1 : un enseignant bénéficiant d'une priorité P1 qui n'a pas postulé, c'est-à-dire recherché un emploi, est réputé avoir accepté sa perte horaire.
- e) P2 : pour l'enseignant occupant actuellement un poste sur deux établissements et voulant regrouper son service sur un seul établissement, la procédure suivante doit être respectée :
- le poste susceptible d'être vacant est désagrégé
 - il est mis au mouvement.
 - l'enseignant doit postuler **à la fois** sur l'emploi qu'il veut conserver, **et** sur le complément qu'il souhaite obtenir, ou sur le poste complet disponible.
- f) P3, P4, et P5 : « les maîtres qui sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis » : courrier individualisé du 8 décembre 2015, circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 et article R 914-77 du code de l'éducation.
- g) la mutation est réputée acceptée si le candidat est retenu par un chef d'établissement sur l'un de ses vœux.
- h) maintien du candidat sur son poste quand aucun vœu n'est satisfait.
- i) maintien du candidat sur son poste quand aucun vœu n'a été émis dans l'académie (sauf mutation hors académie)
- j) tout candidat à la recherche d'un complément de service ou subissant une perte horaire a l'obligation de mettre son poste principal au mouvement. Il peut ensuite, s'il le souhaite :
- postuler à nouveau sur son emploi principal
 - rechercher un complément de service
 - pour un emploi secondaire
 - pour un emploi à temps complet

Tout candidat contraint d'émettre plusieurs vœux pour obtenir un emploi à temps complet doit adresser un courrier au rectorat DEEP 1 pour expliquer sa situation afin qu'il puisse être tenu compte, dans la mesure du possible, de ses choix.

**Si les 8 possibilités de vœux ne sont pas utilisées,
aucune proposition complémentaire ne sera faite au
candidat.**